

# Fédération FO de la métallurgie

## 537 – Janvier 2015

### La prime d'ancienneté dans la métallurgie



Vous êtes nombreux à vous interroger sur les modalités de calcul de la prime d'ancienneté : Comment est-elle calculée ? Qui peut en bénéficier ? Les heures supplémentaires ont-elles une influence sur son calcul ? Faisons le point sur cet avantage conventionnel cher à nos militants.

#### D'où vient cette prime d'ancienneté ?

Cette prime n'est pas prévue par la loi. Elle a été négociée dans l'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation dans la branche de la métallurgie (art. 8) puis améliorée dans l'accord national du 13 juillet 1983 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques. Elle est déclinée dans chaque convention territoriale de la métallurgie (disponibles sur [www.fo-metaux.org](http://www.fo-metaux.org)).

#### A qui bénéficie-t-elle ?

Elle est due aux salariés ayant la qualité d'ouvriers, d'employés, de techniciens d'atelier, d'agents de maîtrise et d'agents de maîtrise d'atelier. Les cadres de la métallurgie ne sont pas concernés, sauf accord ou usage plus favorable dans l'entreprise.

#### Comment la prime est-elle calculée ?

La prime d'ancienneté est un pourcentage du revenu minimum hiérarchique (le RMH). Le RMH est à différencier des rémunérations annuelles garanties (RAG). Ce sont deux barèmes différents :

- le RMH est obtenu en multipliant le coefficient du salarié par la valeur du point qui est négociée tous les ans au niveau territorial. Ce revenu sert uniquement à la détermination de la prime d'ancienneté.
- les RAG sont les rémunérations en dessous desquelles aucun salarié de la branche ne peut être payé. On prend cette valeur pour vérifier qu'un employeur respecte bien les grilles salariales négociées dans la branche, au niveau territorial.

**Remarque :** certaines entreprises, en application d'accords internes, prévoient des conditions de calcul plus favorables.

**Exemple :** le pourcentage n'est pas pris sur le RMH mais sur le salaire conventionnel ou sur le salaire réel.

#### A combien est fixée la prime d'ancienneté ?

Elle est versée dès la 3<sup>e</sup> année d'ancienneté et son montant est fixé en pourcentage du revenu minimal hiérarchique. A 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise, un salarié a droit à 3% du revenu minimum hiérarchique correspondant à sa classification au titre de la prime d'ancienneté mensuelle.

#### Le montant de la prime varie donc aussi selon la classification ?

Oui, en partie. En fait, la prime d'ancienneté dépend de 5 éléments principaux :

- la valeur du point déterminée chaque année au niveau des territoires.
- le coefficient du salarié, qui sera multiplié par la valeur du point pour déterminer le revenu minimum hiérarchique auquel sera appliqué le pourcentage d'ancienneté.
- la catégorie à laquelle appartient le salarié : employé, ouvrier, technicien d'atelier, agent de maîtrise et agent de maîtrise d'atelier. En effet, un accord national de 1983 a pris en compte la pénibilité des fonctions en augmentant la prime d'ancienneté pour les ouvriers et les agents de maîtrise d'atelier. Cette augmentation se fait sur le montant du revenu minimum hiérarchique (RMH). Ainsi, on augmente ce RMH de 5% pour les ouvriers et de 7% pour les agents de maîtrise d'atelier.

- l'ancienneté: à partir de 3 ans, on applique le nombre d'années d'ancienneté sous forme de pourcentage au RMH obtenu. A 4 ans d'ancienneté, le salarié bénéficie de 4% du RMH, et ainsi de suite jusqu'à 15% pour 15 ans d'ancienneté et plus. Des accords d'entreprise ou des usages peuvent prévoir des pourcentages plus élevés.
- la date d'application de l'accord qui est fixée par l'accord lui-même.

## Je suis un ouvrier au coefficient 240 dans la région parisienne et je suis entré dans l'entreprise au 1er décembre 2011. A combien va s'élever ma prime d'ancienneté?

La valeur du point en région parisienne a été fixée par accord à 4,99077 euros, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (c'est l'accord lui-même qui détermine sa date d'application). Donc le revenu minimum hiérarchique (RMH) servant de base au calcul de la prime est de :

$240 \text{ (coefficient)} \times 4,99077 \text{ euros (valeur du point)} = 1\,197,78 \text{ euros}$

Comme vous êtes ouvrier, on majore cette somme de 5% (accord de 1983), soit : 1 257,67 euros

Vous avez eu 3 ans d'ancienneté le 1er décembre 2014, donc vous percevrez, dès le mois de janvier :

$1\,257,67 \times 3\% = 37,73 \text{ euros/mois, en plus de votre salaire de base.}$

## J'ai entendu dire que la prime augmentait si on faisait des heures supplémentaires, est-ce vrai ?

Oui, les accords prévoient que la prime d'ancienneté « supporte » les majorations pour heures supplémentaires.

Cela signifie que le montant de la prime doit prendre en compte ces majorations.

Je prends le même exemple que tout à l'heure. Le montant de la prime que nous avons calculé est de 37,73 euros pour 35 heures par semaine et donc pour 151,67 heures par mois. Vous avez effectué 10 heures supplémentaires majorées à 25%.

Je commence par calculer le « taux horaire » de la prime d'ancienneté, c'est-à-dire la somme que vous gagnez chaque heure au titre de la prime d'ancienneté:  $37,73 \text{ euros}/151,67 = 0,25 \text{ euros}$

Je majore cette somme par 25% au titre des heures supplémentaires : 0,31 euros. Donc, chaque heure supplémentaire doit donner lieu au versement de 31 centimes d'euros. Vous en avez effectué 10, donc le montant total de votre prime d'ancienneté sera de :  $37,73 \text{ euros} + (10 \times 0,31) = 40,83 \text{ euros}$

## Est-ce que le montant de la prime d'ancienneté est pris en compte dans le calcul du minimum garanti ?

Non, le minimum garanti fixé dans la convention territoriale doit être respecté sans prendre en compte la prime d'ancienneté qui doit rester un « plus ».

**A noter :** la prime d'ancienneté existe (mais selon des modalités de calcul qui peuvent varier) également dans les branches de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, le Froid et le Machinisme Agricole. En revanche, dans les services de l'automobile, cette prime a été remplacée par une prime de formation-qualification et une prime de fin de carrière.

## Suis-je toujours contraint par mon devoir de loyauté vis-à-vis de mon employeur ?

Malgré la suspension du contrat de travail, le devoir de loyauté existe toujours. En revanche, sa portée est limitée : l'obligation de loyauté est cantonnée à l'obligation pour le salarié de ne pas exercer une activité concurrente. Un salarié qui travaille pour le compte d'un autre employeur, ou pour son propre compte, s'expose à un licenciement. En revanche, un salarié qui exerce des activités montrant l'absence de maladie pendant un arrêt de travail (voyage à l'étranger, activité bénévole, ...) ne pourra être licencié au titre d'un comportement déloyal.

**Dans tous les cas, n'hésitez pas à demander conseil à vos délégués FO !**